

RESOLUTION 2.16

EVALUATION DU BRUIT ANTHROPIQUE ET DE SON IMPACT

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:

Sur la recommandation du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS:

Consciente du fait que les cétacés sont particulièrement vulnérables à la perturbation;

Reconnaissant que le bruit anthropique dans l'océan est une forme de pollution, composée d'énergie, qui peut avoir des effets nuisibles sur la vie marine qui peuvent aller de la perturbation, aux blessures et aux décès des animaux;

Consciente que certains types de bruits anthropiques peuvent parcourir dans le milieu marin des centaines et même des milliers de kilomètres et, plus que les autres formes de pollution, ne sont pas limitées par les frontières nationales;

Inquiet par le fait qu'au cours du siècle dernier, les niveaux de bruit dans les océans en général, et dans la zone de l'Accord en particulier, ont augmenté en raison des activités humaines telles que le trafic maritime commercial, les recherches océanographiques et géophysiques, les essais et les exercices militaires, le développement urbain du littoral, la recherche de pétrole et de gaz, et l'aquaculture;

Consciente que:

- Les effets chroniques des niveaux de bruits anthropiques croissants sont peu connus mais peuvent potentiellement avoir des effets significatifs au niveau des populations qui actuellement ne peuvent pas être entièrement évalués ni prévisibles;
- La prise de conscience de l'impact des bruits anthropiques est une préoccupation grandissante de la communauté intergouvernementale;

Constatant que plusieurs incidents d'échouages massifs et de décès de cétacés coïncident avec l'utilisation de sonars actifs de haute intensité;

Reconnaissant que certaines expériences scientifiques peuvent nécessiter un harcèlement intentionnel des cétacés;

Rappelant que:

- La définition de la pollution adoptée par les principales Conventions intergouvernementales appropriées couvre, entre autres, l'introduction directe et indirecte de l'énergie par l'homme dans l'environnement marin;
- L'Article II exige des Parties qu'elles appliquent des mesures de conservation, de recherche et de gestion pour l'évaluation et la gestion des interactions homme-cétacés, basées sur le principe de précaution;
- Le Plan de Conservation, qui fait entièrement partie de l'Accord, exige des Parties:
 - (a) D'effectuer des évaluations d'impact afin de fournir une base pour permettre ou interdire la suite ou le développement futur des activités qui peuvent affecter les cétacés ou leur habitat dans la zone de l'Accord, aussi bien qu'établir les conditions dans lesquelles de telles activités peuvent être conduites; et
 - (b) De réglementer le déchargement ou le déversement en mer de polluants censés avoir des effets nuisibles sur les cétacés, et d'adopter dans le cadre de travail d'autres instruments juridiques correspondants des normes plus strictes pour de tels polluants;
- La Résolution 2.8 sur les lignes directrices cadre pour les dérogations à l'Article II.1 pour la recherche in situ non létale visant à maintenir un état favorable de conservation des cétacés;

- Les Résolutions, les Directives et autres engagements légaux correspondants que les Parties pourraient avoir accepté dans d'autres enceintes comme UNCLOS, OMI, les Directives Habitats, et la CBI;
1. *Prie* les Parties et les non Parties de prendre des précautions spéciales et, si approprié, d'éviter toute utilisation de bruits anthropiques dans l'habitat des espèces vulnérables et dans les aires où des mammifères marins ou autres espèces en danger peuvent se concentrer, et de n'entreprendre qu'avec une attention particulière et transparence toute utilisation de bruits anthropiques à l'intérieur ou dans des aires voisines censées contenir l'habitat des Baleines à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*), de la zone ACCOBAMS;
 2. *Prie* les Parties de faciliter les programmes de recherche nationaux et internationaux sur les sujets suivants:
 - Une représentation spatio-temporelle, établie de manière coordonnée, du bruit ambiant local (à la fois d'origine anthropique et biologique);
 - La compilation d'une base de données de signatures de référence, rendue disponible, afin d'aider à identifier les sources de bruits potentiellement préjudiciables;
 - Une évaluation du risque acoustique potentiel pour les différentes espèces ciblées en considérant leurs possibilités et caractéristiques acoustiques;
 3. *Prie* les Parties de fournir au Comité Scientifique de l'ACCOBAMS les protocoles/lignes directrices publics nationaux ou internationaux développés par des autorités militaires en ce qui concerne l'utilisation du sonar dans le contexte des menaces aux cétacés, et l'information sur laquelle elles sont basées (y compris les données et les modèles de distribution);
 4. *Prie* les Parties de consulter chaque profession connue pour ses activités produisant des bruits sous-marins ayant le potentiel de causer des effets nuisibles aux cétacés, comme l'industrie pétrolière et gazière, la recherche océanographique et géophysique, les autorités militaires, les promoteurs côtiers, l'aquaculture et l'industrie et recommande que la plus grande précaution soit appliquée à leur mise en œuvre dans la zone de l'ACCOBAMS. L'idéal étant que les activités les plus nocives ne soient pas mises en œuvre dans la Zone ACCOBAMS tant que des lignes directrices satisfaisantes n'auront pas été établies ;
 5. *Encourage* le développement des technologies alternatives et demande l'usage des meilleures technologies disponibles de contrôle et d'autres mesures d'atténuation afin de réduire les impacts des sources de bruits anthropiques dans la zone de l'Accord;
 6. *Charge* le Comité Scientifique d'examiner les bases techniques de cette Résolution et de développer pour la prochaine Réunion des Parties un ensemble commun de lignes directrices sur la conduite des activités, connues comme produisant un bruit sous-marin ayant le potentiel de causer des effets nuisibles aux cétacés;
 7. *Invite* les Parties à faire rapport à leur prochaine Réunion sur la mise en œuvre de la présente Résolution.